

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2022-340

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2004-040 SUR LES ANIMAUX

ATTENDU QUE les municipalités ont le pouvoir de réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégorie d'animaux sur leur territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 14 février 2005 le règlement n° 2004-040 intitulé « Règlement sur les animaux »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par M. le conseiller Gilles FOURNIER lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 13 juin 2022, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. **Préambule** : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. **Règlement modifié** : Le présent règlement amende et modifie le règlement n° 2004-040 intitulé « Règlement sur les animaux ».
3. **Modification** : L'article 8 du règlement n° 2004-040 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 8

Il est interdit :

- a) De nourrir un animal sauvage, incluant un oiseau, en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre dans un endroit public;
 - b) De nourrir un animal sauvage, incluant un oiseau, en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sur un terrain privé, de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
4. **Modification** : L'article 9 du règlement n° 2004-040 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 9

Malgré l'interdiction prévue à l'article 8, les mangeoires pour de petits oiseaux sont permises sur les propriétés privées à la condition qu'elles soient à l'épreuve des écureuils, des pigeons ou des autres animaux sauvages et que leur nombre n'encourage pas les petits oiseaux à se rassembler en nombre suffisant à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Ne sont pas considérés comme des petits oiseaux au sens du présent article les goélands, les pigeons, les corneilles ou tout autre oiseau similaire.

5. **Modification** : L'article 22 du règlement n° 2004-040 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 22

Les frais en cas de capture ou lorsqu'un animal est amené à la fourrière sont fixés par le contrôleur et n'excéderont pas les montants suivants :

- | | | |
|----|-------------------|--------------------------|
| 1. | Capture : | 40 \$ |
| 2. | Garde et pension: | 20 \$/jour pour un chat |
| | | 20 \$/jour pour un chien |

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

6. **Dispositions inchangées** : Les autres dispositions du règlement n° 2004-040 demeurent inchangées.
7. **Entrée en vigueur** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 20^e jour du mois de juillet 2022.

Alain THIBAUT
Président d'assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement :
Adoption par le conseil :
Promulgation :
Entrée en vigueur du règlement :

13 juin 2022
11 juillet 2022
20 juillet 2022
20 juillet 2022

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire